



Quand l'absence de diagnostic échographique de malformation foetale est-elle fautive ?

Bernard Broussin, Bordeaux

le plan :

- rappel de la situation juridique et notion de faute dans ce domaine particulier
- l'organisation de l'échographie obstétricale en France
- l'absence de diagnostic échographique



rappel juridique :

**Il existe des différences importantes
entre
l'expertise en médecine fœtale
et l'expertise en général.**

- notion de lien de causalité conditionnelle
- notion de "perte de chance d'accès à l'IMG"
- notion de privation de préparation à l'accueil d'un enfant handicapé
- notion de perte de chance de guérison



• **Loi du 4 mars 2002** (article 1)

"Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance"

"La personne née avec un handicap dû à une faute médicale peut obtenir réparation de son préjudice lorsque l'acte fautif...n'a pas permis de prendre des mesures susceptibles de l'atténuer."

"Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagé vis à vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice."

la notion de faute sera établie

- défaut de l'obligation de moyens.
- défaut de l'obligation d'information.

interprétée en fonction des moyens et des recommandations professionnelles dont le praticien disposait au moments des faits.

rappel juridique :

- les choses ont changées depuis la loi du 4 mars 2002.
- les éléments principaux restent l'obligation de moyens et l'obligation d'information.



le plan :

- rappel de la situation juridique et notion de faute dans ce domaine particulier
- l'organisation de l'échographie obstétricale en France
- l'absence de diagnostic échographique

une grande disparité entre opérateurs

:

- gynécologues, obstétriciens, radiologues, médecins généralistes, sages-femmes.
- formation initiale différente en fonction de leur âge, de leur spécialité et de leur lieu d'études.
- répartition et activité inégale sur le territoire.

trois types d'échographies (CNTEDP avril 2005) :

- l'échographie de dépistage
- l'échographie de diagnostic
- l'échographie focalisée

Une échographie de quatrième type : l'échoscopie ?

**recommandations de bonnes pratiques
professionnelles (CNTEDP avril 2005) :**

- l'échographie de dépistage :
 - 3 examens (11 à 13 SA, 20 à 25 SA, 30 à 35 SA)
 - bien codifiée par les recommandations du CNTEDP

recommandations de bonnes pratiques professionnelles (CNTEDP avril 2005) :

- la formation :
 - initiale : depuis 1998 DIU national d'échographie en gynécologie et obstétrique (*DIU d'échographie générale ?*). Avant 1998 ?
 - continue (congrès, réunions, formations, revues, EPP...)

**recommandations de bonnes pratiques
professionnelles (CNTEDP avril 2005) :**

- les moyens nécessaires :
 - qualité des échographes
 - registre de maintenance

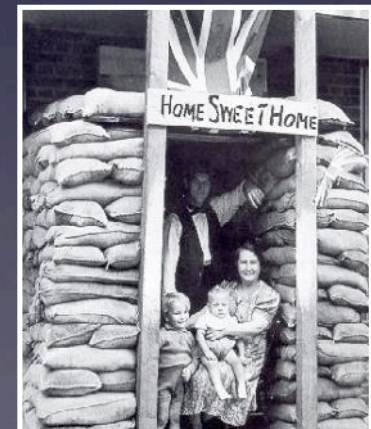
recommandations de bonnes pratiques professionnelles

(Loi 4/03/2002, CNTEDP, ANAES, CNGOF...) :

- l'obligation d'information :
 - orale lors de chaque examen
 - support papier

l'organisation de l'échographie obstétricale

- plusieurs niveaux :
 - dépistage
 - diagnostique
 - focalisée
- formation et activités inégales
- recommandations de bonne pratique

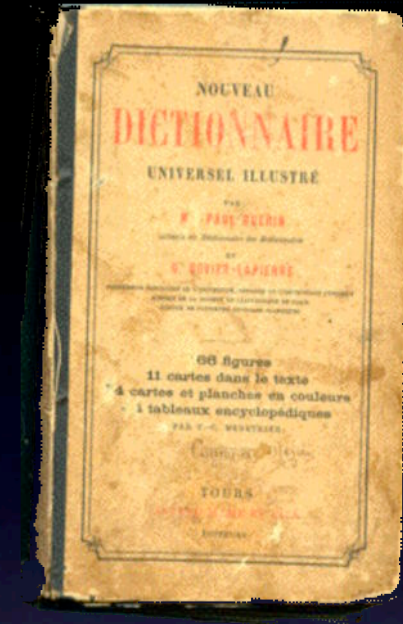


le plan :



- rappel de la situation juridique et notion de faute dans ce domaine particulier
- l'organisation de l'échographie obstétricale en France
- l'absence de diagnostic échographique

diagnostic :



● "Art de distinguer les maladies."



la démarche aboutissant à un diagnostic :

- **échographie de dépistage :**
 - suspicion d'une anomalie
 - information
 - demande de complément d'analyse
- **échographie diagnostique :**
 - infirme ou confirme
 - approche diagnostique
 - initie la prise en charge
- **intervention du CPDPN à n'importe quel moment**

l'absence de diagnostic est facile à démontrer :

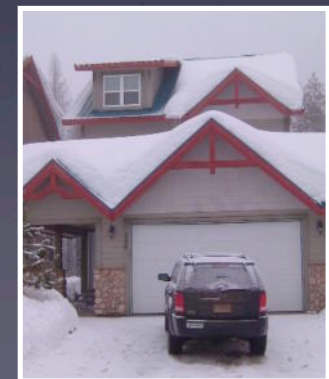
- la malformation est présente à la naissance
- elle n'a pas été évoquée en ante-natal

dire qu'il existe une faute est plus difficile

- défaut de formation initiale et continue
- carence du matériel utilisé
- pratique insuffisante
- erreur du praticien : difficile à déterminer (registres des malformations). Anomalies évolutives. Impossibilité technique diagnostique...
- défaut d'information

l'absence de diagnostic

- n'est pas difficile à démontrer.
- conclure qu'il y a une faute doit s'appuyer sur un faisceau d'arguments démontrés et conformes à la bonne pratique à l'époque des faits.



conclusion :



- **le défaut d'obligation de moyens sera toujours analysée en fonction de la date de l'événement et des conditions d'exercice.**
- **le défaut obligation d'information est toujours difficile à prouver.**
- **L'expert doit avoir une connaissance parfaite de la malformation incriminée et des règles de bonnes pratiques**